

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.20.0015.F

**L. E. I.,**

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT**, dont les bureaux sont établis à Anderlecht, chaussée de Mons, 602, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0212.346.856,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Ann Frédérique Belle, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 453, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 décembre 2019 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 31 mai 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le premier moyen :**

Conformément à l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier de ce droit, la personne doit ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

En vertu de l'article 14 de cette loi, le revenu d'intégration s'élève à un certain montant, diminué des ressources du demandeur.

L'article 16 de la loi prévoit que toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération et que le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, fixe les règles de calcul des ressources et peut déterminer celles dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement.

Suivant l'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, si le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble bâti, il est tenu compte du triple de la partie du revenu cadastral global qui dépasse un montant exonéré, déterminé en fonction du nombre d'enfants ; lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque ou a été acquis par le paiement d'une rente viagère, le montant pris en considération est, sous certaines conditions, diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires exigibles et réellement acquittés ou du montant de la rente viagère effectivement payée.

Selon l'article 26 de l'arrêté royal, lorsque le demandeur loue le bien immeuble, pour autant que le montant du loyer soit supérieur au résultat calculé conformément à l'article 25, il est tenu compte du montant du loyer.

Il suit de ces dispositions que le revenu cadastral de l'immeuble bâti est pris en considération également lorsque le demandeur qui en est propriétaire ou usufruitier ne l'occupe pas et n'en retire pas effectivement un revenu.

Le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

#### **Sur le second moyen :**

En vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002, le revenu d'intégration s'élève à 4 400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, la cohabitation étant le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères, à 6 600 euros pour une personne isolée et à 8 800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Conformément aux articles 14, § 2, et 16, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, ce montant est diminué des ressources du demandeur et, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Aux termes de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le droit au montant prévu pour une personne vivant avec une famille à charge s'ouvre dès qu'il y a présence d'au

moins un enfant mineur non marié, il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie et, par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Le législateur a ainsi distingué trois catégories de bénéficiaires, selon qu'ils cohabitent avec une ou plusieurs personnes, sont isolés ou vivent avec une famille à charge.

La notion de vie avec d'autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n'exige pas leur présence ininterrompue.

Le juge apprécie en fait si le demandeur vit avec d'autres personnes. La Cour vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire cette vie en commun ou son absence.

L'arrêt énonce que la demanderesse vit seule avec ses deux enfants mineurs « dont elle assume l'hébergement alterné avec le père, sur la base d'un accord amiable », et qu'« elle ne les héberge ni en permanence ni à titre principal » mais « la moitié du temps ».

Ni par ces énonciations ni par celle que cet hébergement entraîne « des charges structurelles fixes mais [que] l'entretien quotidien des enfants est partagé en deux », l'arrêt ne justifie légalement sa décision de fixer le revenu d'intégration de la demanderesse à « un taux famille à charge la moitié du temps et [à un] taux isolé l'autre moitié du temps ».

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il fixe le montant du revenu d'intégration de la demanderesse à la moyenne des montants prévus pour une personne isolée et pour une personne vivant avec une famille à charge, soit au montant mensuel de 713,32 euros, et qu'il statue sur les dépens ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de trois cent septante-quatre euros quinze centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

E. de Formanoir

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

Pour : **Madame L. E. I.**,

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Madame Michèle Grégoire,  
avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à  
1000 Bruxelles, rue de la Régence, 4, chez qui il est fait  
élection de domicile,

Contre : **Le C.P.A.S. D'ANDERLECHT**, inscrit à la Banque  
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.346.856, dont  
les bureaux sont établis à 1070 Bruxelles, avenue Raymond  
Vander Bruggen, 62-64,

Défendeur en cassation.

\*

\* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Madame,  
Monsieur,  
Mesdames,  
Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt contradictoirement rendu entre les parties par la huitième chambre de la cour du travail de Bruxelles, en date du 19 décembre 2019, dans la cause portant le numéro de rôle général 2018/AB/515 (ci-après, « *l'arrêt attaqué* »).

**I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE PEUVENT ÊTRE RÉSUMÉS COMME SUIT**

1. Le litige est relatif au calcul du revenu d'intégration sociale (ci-après le « RIS ») dû à la demanderesse.
2. La situation de Madame E. I. peut être résumée comme suit :
  - Elle est née le [...] et est de nationalité belge.
  - Elle est divorcée depuis 2009 et vit seule avec ses deux enfants, M. J., née le [...], et I. J., né le [...], dont elle assume l'hébergement alterné avec le père sur la base d'un accord amiable. Elle perçoit les allocations familiales et une contribution alimentaire de 200 € par mois.
  - Elle loue et occupe un appartement sis à Anderlecht, dont le loyer s'élève à 650 € par mois.
  - Elle est copropriétaire, avec son ex-époux, de deux immeubles, un entrepôt et un commerce, sis à Saint-Gilles. Les immeubles font l'objet d'une saisie, sans que le créancier saisissant n'ait encore fait procéder à la vente publique de ceux-ci. La liquidation effective de la communauté entre époux est suspendue malgré la désignation, par jugement du 23 mai 2012, d'un notaire pour procéder aux opérations de liquidation-partage.
3. Par décisions prises le 30 novembre 2017, le C.P.A.S. d' Anderlecht a prolongé en faveur de Madame E. I. le droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017, calculé en alternance (un mois sur deux) au taux personne avec charge de famille et au taux isolé. Cette alternance mensuelle dans le taux accordé est motivée par la prise en compte de

l'hébergement égalitaire des enfants et des revenus des biens immobiliers de Madame E. I.

4. Par une requête du 4 janvier 2018, Madame E. I. a contesté les décisions susvisées devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 16 mai 2018, le tribunal a condamné le C.P.A.S. d' Anderlecht à octroyer, à partir du 1 décembre 2017, à Madame E. I. un revenu d'intégration au taux famille à charge fixé au montant mensuel de 713,32 €, a débouté Madame E. I. pour le surplus de sa demande, a délaissé au C.P.A.S. d' Anderlecht ses propres dépens et l'a condamné aux dépens de Madame E. I., liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à 20 € à titre de contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

5. Par requête reçue au greffe de la Cour le 4 juin 2018, Madame E. I. a interjeté appel du jugement entrepris.

Par l'arrêt attaqué, la cour du travail de Bruxelles

*« Déclare l'appel recevable mais non fondé ;*

*En ce qui concerne la période du 1.12.2017 au 8.8.2018 inclus et du 29.8.2018 au 30.11.2018 inclus, confirme le jugement du 16.5.2018 ; »* (voir page 10 de l'arrêt attaqué).

A l'encontre de cette décision, la demanderesse a l'honneur de faire valoir les moyens de cassation suivants.

\*

\* \*



## II. PREMIER MOYEN DE CASSATION

### A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Articles 2, 3, 14 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après « la loi du 26 mai 2002 ») ;
- Articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2002 »).

### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

#### 1. L'arrêt attaqué :

« Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

*En ce qui concerne la période du 1.12.2017 au 8.8.2018 inclus et du 29.8.2018 au 30.11.2018 inclus, confirme le jugement du 16.5.2018 »* (voir page 10 de l'arrêt attaqué).

#### 2. L'arrêt attaqué repose sur les motifs selon lesquels :

« 4.1. Prise en compte des immeubles

*15. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi du 26.5.2002).*

*16. Pour déterminer si le demandeur bénéficie de ressources suffisantes, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être prises en considération, sauf les exceptions que prévoit la réglementation.*

*17. Le calcul des ressources à prendre en considération lors de l'examen de la condition de ressources est réglé par l'article 16 de la loi du 26.5.2002 et les articles 22 et s. de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.*

18. Les articles 22 à 35 de l'arrêté royal du 11.7.2002 définissent les règles relatives à l'exonération, totale ou partielle, de certaines ressources et le mode de calcul particulier à certaines ressources.

19. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11.7.2002 fixent les règles de calcul des montants à prendre en considération pour l'établissement des ressources lorsque le demandeur d'aide est propriétaire, indivisaire ou usufruitier de biens immeubles.

20. Il découle, en substance, de ces dispositions que :

- lorsqu'un demandeur d'aide est propriétaire d'un immeuble, la réglementation impose de tenir compte de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par trois. Le montant exonéré s'entend d'un montant de 750 €, majoré d'un abattement de 125 € pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales.
- en cas de morcellement du droit de propriété ou de l'usufruit en raison d'une indivision entre plusieurs propriétaires, le revenu cadastral et les exonérations sont affectés d'une fraction exprimant l'importance des droits dont le demandeur du revenu d'intégration est titulaire sur ledit bien.
- lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est, sous certaines conditions et limites, diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires.
- dérogeant à ce qui précède, si l'immeuble est loué, la réglementation prévoit qu'il faut tenir compte du montant du loyer pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul précité concernant ce bien.

21. Madame E. I. estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour l'établissement de ses ressources, les immeubles dont elle est copropriétaire dès lors qu'elle n'en tire aucun avantage matériel, ne les occupant pas et n'en percevant pas de revenus locatifs. Elle défend que seules les ressources effectives perçues par le demandeur du revenu d'intégration doivent être prises en considération.

22. Cette thèse ne peut être suivie. Le texte de l'arrêté royal est clair : un immeuble, qu'il soit ou non financièrement productif, génère des ressources à prendre en compte, qui doivent être calculées conformément à l'article 25 ou à l'article 26.

23. Il y a ainsi lieu de prendre en considération le revenu cadastral dans tous les cas où le demandeur du revenu d'intégration est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble.

Contrairement à ce que soutient Madame E. I., la réglementation ne prévoit pas la prise en compte que des revenus effectivement générés par l'immeuble : qu'il soit loué ou non, l'immeuble est censé produire un revenu minimum correspondant au calcul fondé sur le revenu cadastral.

24. Si cet immeuble est donné en location, il y a lieu de faire application de l'article 26 qui prévoit de prendre en compte le montant du loyer, mais uniquement dans l'hypothèse où il est supérieur à ce que donne le calcul fondé sur le revenu cadastral dont question à l'article 25. » (voir pages 5 à 7 de l'arrêt attaqué).

3. L'arrêt attaqué en conclut que :

« 25. C'est donc à juste titre que le C.P.A.S. d'Anderlecht a procédé au calcul du revenu d'intégration de Madame E. I. en tenant compte des ressources liées à la propriété des deux immeubles, et ce même si Madame E. I. ne tire aucun revenu direct de ces immeubles.

26. Le calcul du montant à prendre en considération à ce titre a fait l'objet d'un calcul dans le cadre de l'instruction de la cause devant les premiers juges, qui a été retenu par ces derniers après avoir été soumis contradictoirement aux parties et accepté par elle. Ce calcul n'est pas critiqué en tant que tel en appel et apparaît correct. Il est retenu. » (voir page 7 de l'arrêt attaqué).

### C. GRIEFS

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002,

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis, ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »

Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002,

« pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi ;  
1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes : (...)

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II (...) ».

Selon l'article 14 de la loi du 26 mai 2002,

« §1<sup>er</sup>. Le revenu d'intégration s'élève à : (...)

3° 8 800 EUR pour une personne vivant [...] avec une famille à sa charge.

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. (...)

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

§2. Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II. (...) ».

Enfin, selon l'article 16 de la loi du 26 mai 2002,

« §1. Sans préjudice de l'application de la disposition du §2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ».

En exécution des dispositions légales qui précèdent, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit ce qui suit :

- en son article 25, que :

« § 1. Si le demandeur a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immeuble, il est tenu compte :

1° en ce qui concerne les biens immeubles bâtis : de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par 3.

Par montant exonéré on entend : un montant de 750,00 EUR, majoré de 125,00 EUR pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales, multiplié par la fraction exprimant l'importance

*du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision (...)*

*Par montant exonéré on entend : un montant de 30,00 EUR multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision.*

*§ 2. Le revenu cadastral des biens immeubles dont le demandeur est propriétaire ou usufruitier en indivision est multiplié par la fraction exprimant l'importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, du demandeur à ces biens, avant que la disposition du § 1 ne soit appliquée. (...)*

*Pour l'application de l'alinéa 1, il faut entendre par revenu cadastral toute base d'imposition analogue prévue par la législation fiscale du lieu de situation des biens.*

*§ 4. Lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :*

*1° que la dette ait été contractée par le demandeur pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté ;*

*2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.*

*Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.*

*Le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu' il est propriétaire ou usufruitier en indivision.*

*(...)*

*§ 6. Si le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi est propriétaire ou usufruitier en indivision, le revenu cadastral, le montant exonéré, le montant des intérêts hypothécaires et le montant de la rente viagère est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien. » ;*

*- en son article 26, que :*

*« En dérogation à l'article 25, il est tenu compte du montant du loyer lorsque le demandeur loue un bien immeuble qu' il a en pleine propriété ou en usufruit, pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul concernant ce bien conformément à l'article 25.*

*Le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu' il est propriétaire ou usufruitier en indivision. Lorsque le demandeur d'un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi est propriétaire ou usufruitier en indivision, le montant du loyer est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur et de son conjoint ou partenaire de vie à ce bien. »*

Au regard des dispositions légales qui précèdent, le calcul des ressources du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale doit prendre en compte les revenus réels et effectifs des parties, ainsi que leurs facultés à en percevoir, quelle qu'en soit l'origine.

Il en découle que la seule propriété indivise d'un bien immobilier, dont, d'après les constatations du juge du fond, le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale n'a pas la jouissance et qui demeure improductive, ne satisfait pas aux caractères de réalité et d'effectivité, à retenir pour garantir *in concreto* l'intégration sociale du demandeur.

2. En l'espèce, après avoir constaté que la demanderesse :

« (...) est divorcée depuis 2009 et vit seule avec ses deux enfants, M. J., née le [...], et I. J., né le [...], dont elle assume l'hébergement alterné avec le père sur base d'un accord amiable. Elle perçoit les allocations familiales et une contribution alimentaire de 200 € par-mois.

(...) loue et occupe un appartement sis à Anderlecht, dont le loyer s'élève à 650 € par mois.

(...) est copropriétaire, avec son ex-époux, de deux immeubles, un entrepôt et un commerce, sis à Saint-Gilles. Les immeubles font l'objet d'une saisie, sans que le créancier saisissant n'ait encore fait procéder à la vente publique de ceux-ci. La liquidation effective de la communauté entre époux est suspendue malgré la désignation, par jugement du 23.5.2012, d'un notaire pour procéder aux opérations de liquidation-partage. » (voir pages 3 et 4 de l'arrêt attaqué),

l'arrêt attaqué décide que :

« 25. C'est donc à juste titre que le C.P.A.S. d'Anderlecht a procédé au calcul du revenu d'intégration de Madame E. I. en tenant compte des ressources liées à la propriété des deux immeubles, et ce même si Madame E. I. ne tire aucun revenu direct de ces immeubles. » (voir page 7 de l'arrêt attaqué),

en se fondant sur les motifs selon lesquels :

« 4.1. Prise en compte des immeubles

15. En vertu de l'article 3 de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont celle de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 3, 4° de la loi du 26.5.2002).

16. Pour déterminer si le demandeur bénéficie de ressources suffisantes, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, doivent être prises en considération, sauf les exceptions que prévoit la réglementation.

17. Le calcul des ressources à prendre en considération lors de l'examen de la condition de ressources est réglé par l'article 16 de la loi du 26.5.2002 et les

*articles 22 et s. de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.*

*18. Les articles 22 à 35 de l'arrêté royal du 11.7.2002 définissent les règles relatives à l'exonération, totale ou partielle, de certaines ressources et le mode de calcul particulier à certaines ressources.*

*19. Les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11.7.2002 fixent les règles de calcul des montants à prendre en considération pour l'établissement des ressources lorsque le demandeur d'aide est propriétaire, indivisaire ou usufruitier de biens immeubles.*

*20. Il découle, en substance, de ces dispositions que :*

- lorsqu'un demandeur d'aide est propriétaire d'un immeuble, la réglementation impose de tenir compte de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par trois. Le montant exonéré s'entend d'un montant de 750 €, majoré d'un abattement de 125 € pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales.*
- en cas de morcellement du droit de propriété ou de l'usufruit en raison d'une indivision entre plusieurs propriétaires, le revenu cadastral et les exonérations sont affectés d'une fraction exprimant l'importance des droits dont le demandeur du revenu d'intégration est titulaire sur ledit bien.*
- lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est, sous certaines conditions et limites, diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires.*
- dérogeant à ce qui précède, si l'immeuble est loué, la réglementation prévoit qu'il faut tenir compte du montant du loyer pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul précité concernant ce bien.*

*21. Madame E. I. estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour l'établissement de ses ressources, les immeubles dont elle est copropriétaire dès lors qu'elle n'en tire aucun avantage matériel, ne les occupant pas et n'en percevant pas de revenus locatifs. Elle défend que seules les ressources effectives perçues par le demandeur du revenu d'intégration doivent être prises en considération.*

*22. Cette thèse ne peut être suivie. Le texte de l'arrêté royal est clair : un immeuble, qu'il soit ou non financièrement productif, génère des ressources à*

*prendre en compte, qui doivent être calculées conformément à l'article 25 ou à l'article 26.*

*23. Il y a ainsi lieu de prendre en considération le revenu cadastral dans tous les cas où le demandeur du revenu d'intégration est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble.*

*Contrairement à ce que soutient Madame E. I., la réglementation ne prévoit pas la prise en compte que des revenus effectivement générés par l'immeuble : qu'il soit loué ou non, l'immeuble est censé produire un revenu minimum correspondant au calcul fondé sur le revenu cadastral.*

*24. Si cet immeuble est donné en location, il y a lieu de faire application de l'article 26 qui prévoit de prendre en compte le montant du loyer, mais uniquement dans l'hypothèse où il est supérieur à ce que donne le calcul fondé sur le revenu cadastral dont question à l'article 25. » (voir pages 5 à 7 de l'arrêt attaqué).*

Or, la circonstance, découlant des constatations de l'arrêt attaqué, que la demanderesse ne tirait ni jouissance ni revenus des immeubles litigieux exclut que ceux-ci soient intégrés dans le calcul de ses ressources, afin de réduire le montant du revenu d'intégration sociale qui lui est dû.

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui décide, sur la base des considérations qui précèdent, que c'est à juste titre que le calcul du revenu d'intégration sociale de la demanderesse, tient compte des ressources liées à la propriété des deux immeubles, n'est pas légalement justifié au regard des dispositions légales visées au moyen.



### III. SECOND MOYEN DE CASSATION

#### A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Articles 2, 3, 14 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après « la loi du 26 mai 2002 ») ;
- Articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2002 »).

#### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

##### 1. L'arrêt attaqué :

« Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

*En ce qui concerne la période du 1.12.2017 au 8.8.2018 inclus et du 29.8.2018 au 30.11.2018 inclus, confirme le jugement du 16.5.2018 ; » (voir page 10 de l'arrêt attaqué).*

##### 2. L'arrêt attaqué se fonde sur les motifs selon lesquels :

« 4.2. Prise en compte de la garde alternée

*27. La loi du 26.5.2002 distingue les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, sur la base de la situation du ménage du demandeur de ce revenu.*

*28. L'article 14, § 1er de la loi du 26.5.2002, dans sa version applicable aux faits de la cause, instaure trois catégories de bénéficiaires : (1°) la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée et (3°) la personne vivant avec une famille à sa charge.*

*29. Dans la version originelle de la loi du 26.5.2002, l'article 14 prévoyait quatre catégories de bénéficiaires au lieu des trois actuelles : (1°) la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée, (3°) la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire ou qui héberge la moitié du temps uniquement un ou plusieurs enfants dans le cadre de l'hébergement alterné fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire (soit la catégorie dite des « isolés majorés ») et (4°) la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).*

30. Cette catégorie des « isolés majorés » a été supprimée dans le texte actuel de l'article 14, depuis sa modification par l'article 104 de la loi-programme du 9.7.2004.

31. Le législateur de 2004 semble cependant avoir été soucieux de couvrir les deux situations d' « isolés majorés » sorties de l'article 14.

32. La situation qui était celle de l'isolé majoré redevable d'une pension alimentaire en faveur d'un enfant qu'il n'héberge pas principalement trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, un pendant sous l'article 68 quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976, inséré par l'article 99 de la loi programme du 9.7.2004. Cet article prévoit, en matière d'aide sociale, l'octroi d'une aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants.

33. La situation qui était celle de l'isolé majoré qui héberge un enfant la moitié du temps trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, une solution dans les travaux préparatoires de la loi-programme du 9.7.2004 qui prévoient l'octroi d'un taux famille à charge la moitié du temps et l'octroi du taux isolé l'autre moitié du temps.

34. Concernant cette dernière hypothèse, la pratique est avalisée par la Cour constitutionnelle depuis son arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006 : la Cour constitutionnelle a ainsi avalisé que la situation des demandeurs du revenu d'intégration sociale ayant la charge de leurs enfants dans le cadre d'un hébergement alterné soit réglée non en vertu de la loi mais sur la base des travaux préparatoires qui, seuls, garantissent le versement d'un taux isolé pour la moitié du mois et d'un taux famille à charge pour l'autre moitié du mois.

L'interprétation tirée des travaux préparatoires est également confirmée pour l'hypothèse du versement d'un taux intermédiaire aux parents dont les enfants sont hébergés également.

35. La position du C.P.A.S. d' Anderlecht s'inscrit dans le cadre de cette pratique. Ce faisant, il ne s'arroge pas le pouvoir de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

36. En l'espèce, Madame E. I. assume l'hébergement alterné de ses enfants avec le père de ceux-ci, elle ne les héberge pas en permanence ni à titre principal.

37. La situation d'un hébergement alterné n'est pas la même que la situation d'un hébergement principal qui ouvre le taux de la catégorie « personne vivant avec une famille à sa charge ». Il y a certes, comme Madame E. I. le soutient, des charges structurelles fixes, mais l'entretien quotidien des enfants est partagé en deux.

38. La situation d'un hébergement alterné était à l'origine couverte par la catégorie des « isolés majorés » dans le texte originel de l'article 14 et la disparition de cette catégorie est compensée par l'octroi d'un revenu d'intégration sociale conformément aux travaux préparatoires de la loi-

*programme du 9.7.2004 qui a modifié les catégories, revenu qui, ainsi calculé, est équivalent à celui prévu pour cette catégorie disparue.*

*39. La jurisprudence citée par Madame E. I. ne perturbe pas cette analyse. Elle est antérieure à l'intervention législative de 2004 et est rendue en matière de chômage, matière où la réglementation ne définit pas de manière identique les catégories de bénéficiaires » (voir pages 7 à 9 de l'arrêt attaqué).*

3. L'arrêt attaqué en conclut que :

*40. Le calcul du revenu d'intégration sociale retenu par les premiers juges n'est pas contesté en tant que tel en appel. Il apparaît correct. Il est retenu. » (voir page 9 de l'arrêt attaqué).*

### C. GRIEFS

1. Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002,

*« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis, ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. »*

Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002,

*« pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi ;*  
*1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;*  
*2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;*  
*3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes : (...);*  
*4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II (...). »*

Selon l'article 14 de la loi du 26 mai 2002,

*«§1<sup>er</sup>. (Le revenu d'intégration s'élève à : (...)*

*1° 4 400 EURO pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.*

*Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlement principalement en commun leurs questions ménagères. (...)*

*3° 8 800 EUR pour une personne vivant [...] avec une famille à sa charge.*

*Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.  
(...)*

*Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.*

*§2. Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.  
(...) ».*

Enfin, selon l'article 16 de la loi du 26 mai 2002,

*« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.*

*§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. »*

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, les informations utiles à transmettre au demandeur dans le cadre de la détermination du revenu d'intégration sociale sont notamment :

*« 1° les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale, et à l'intégration sociale par l'emploi, ainsi que les conditions pour conserver ce droit ;*

*2° les conditions légales auxquelles le centre peut récupérer le revenu d'intégration auprès du demandeur et de ses débiteurs d'aliments ;*

*3° le montant auquel le demandeur aura droit, ainsi que les éléments pris en considération pour fixer ce montant ;*

*(...)*

*7° les modifications éventuelles de la situation de l'intéressé, qui ont une incidence sur sa qualité de bénéficiaire ou sur le montant octroyé et qui doivent être portées à la connaissance du centre conformément à l'article 22, § 1, alinéa 2, de la loi. (...) »*

Selon article 6 § 1° de l'arrêté royal du 11 juillet 2002,

« § 1. Toute demande est instruite sur la base d'un formulaire préétabli, dûment complété et qui comporte les éléments suivants :

1° tous les renseignements nécessaires pour l'application (de l'article 34, §§ 1, 2 et 4), et relatifs à l'identité et à la situation matérielle et sociale de l'intéressé, ainsi que de toute personne avec laquelle il cohabite;

2° la déclaration de ressources ; (...) »

Au regard des dispositions légales qui précèdent et, en particulier, pour l'application de l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 3° de la loi du 26 mai 2002, la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue. Par analogie, il en va de même de la prise en charge d'un enfant mineur non marié. La circonstance que cet enfant soit en garde alternée auprès de ses deux parents ne l'extrait pas de la seule catégorie pertinente établie par la disposition légale précitée dans ce type de situation, à savoir celle de la « famille à charge », sans précision ou discrimination reposant sur la durée de la cohabitation respectivement avec l'un et l'autre de ses parents.

À défaut de catégorie légalement préétablie, la charge inhérente à un enfant mineur doit s'apprécier *in concreto* et non en fonction d'une prétendue classification non instaurée par la loi ou la réglementation.

2. En l'espèce, après avoir constaté que :

« En l'espèce, (la demanderesse) assume l'hébergement alterné de ses enfants avec le père de ceux-ci, elle ne les héberge pas en permanence ni à titre principal » (voir page 9 de l'arrêt attaqué),

« Elle est divorcée depuis 2009 et vit seule avec ses deux enfants, M. J., née le [...], et I. J., né le [...], dont elle assume l'hébergement alterné avec le père sur base d'un accord amiable. Elle perçoit les allocations familiales et une contribution alimentaire de 200 € par-mois.

Elle loue et occupe un appartement sis à Anderlecht, dont le loyer s'élève à 650 € par mois. » (voir page 3 de l'arrêt attaqué),

l'arrêt attaqué adopte la position du défendeur selon laquelle un taux famille à charge devait être octroyé la moitié du temps et un taux isolé pour l'autre moitié du temps (voir page 8 de l'arrêt attaqué), aux motifs que :

« 4.2. Prise en compte de la garde alternée

27. La loi du 26.5.2002 distingue les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, sur la base de la situation du ménage du demandeur de ce revenu.

28. L'article 14, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26.5.2002, dans sa version applicable aux faits de la cause, instaure trois catégories de bénéficiaires : (1°) la personne

*cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée et (3°) la personne vivant avec une famille à sa charge.*

*29. Dans la version originelle de la loi du 26.5.2002, l'article 14 prévoyait quatre catégories de bénéficiaires au lieu des trois actuelles : (1°) la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, (2°) la personne isolée, (3°) la personne isolée qui est redevable d'une pension alimentaire ou qui héberge la moitié du temps uniquement un ou plusieurs enfants dans le cadre de l'hébergement alterné fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire (soit la catégorie dite des « isolés majorés») et (4°) la famille monoparentale avec charge d'enfant(s).*

*30. Cette catégorie des « isolés majorés » a été supprimée dans le texte actuel de l'article 14, depuis sa modification par l'article 104 de la loi-programme du 9.7.2004.*

*31. Le législateur de 2004 semble cependant avoir été soucieux de couvrir les deux situations d' « isolés majorés » sorties de l'article 14.*

*32. La situation qui était celle de l'isolé majoré redevable d'une pension alimentaire en faveur d'un enfant qu'il n'héberge pas principalement trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, un pendant sous l'article 68 quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976, inséré par l'article 99 de la loi programme du 9.7.2004. Cet article prévoit, en matière d'aide sociale, l'octroi d'une aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants.*

*33. La situation qui était celle de l'isolé majoré qui héberge un enfant la moitié du temps trouve, suite à la suppression de cette catégorie dans le texte de l'article 14, une solution dans les travaux préparatoires de la loi-programme du 9.7.2004 qui prévoient l'octroi d'un taux famille à charge la moitié du temps et l'octroi du taux isolé l'autre moitié du temps.*

*34. Concernant cette dernière hypothèse, la pratique est avalisée par la Cour constitutionnelle depuis son arrêt n° 123/2006 du 28.7.2006 : la Cour constitutionnelle a ainsi avalisé que la situation des demandeurs du revenu d'intégration sociale ayant la charge de leurs enfants dans le cadre d'un hébergement alterné soit réglée non en vertu de la loi mais sur la base des travaux préparatoires qui, seuls, garantissent le versement d'un taux isolé pour la moitié du mois et d'un taux famille à charge pour l'autre moitié du mois.*

*L'interprétation tirée des travaux préparatoires est également confirmée pour l'hypothèse du versement d'un taux intermédiaire aux parents dont les enfants sont hébergés également.*

*35. La position du C.P.A.S. d' Anderlecht s'inscrit dans le cadre de cette pratique. Ce faisant, il ne s'arroge pas le pouvoir de créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires.*

*36. En l'espèce, Madame E. I. assume l'hébergement alterné de ses enfants avec le père de ceux-ci, elle ne les héberge pas en permanence ni à titre principal.*

37. La situation d'un hébergement alterné n'est pas la même que la situation d'un hébergement principal qui ouvre le taux de la catégorie « personne vivant avec une famille à sa charge ». Il y a certes, comme Madame E. I. le soutient, des charges structurelles fixes, mais l'entretien quotidien des enfants est partagé en deux.

38. La situation d'un hébergement alterné était à l'origine couverte par la catégorie des « isolés majorés » dans le texte originel de l'article 14 et la disparition de cette catégorie est compensée par l'octroi d'un revenu d'intégration sociale conformément aux travaux préparatoires de la loi-programme du 9.7.2004 qui a modifié les catégories, revenu qui, ainsi calculé, est équivalent à celui prévu pour cette catégorie disparue.

39. La jurisprudence citée par Madame E. I. ne perturbe pas cette analyse. Elle est antérieure à l'intervention législative de 2004 et est rendue en matière de chômage, matière où la réglementation ne définit pas de manière identique les catégories de bénéficiaires. » (voir pages 7 à 9 de l'arrêt attaqué).

Or, une telle ventilation du taux n'est en rien prévue par les dispositions légales applicables, visées au moyen. Elle a, au contraire, été supprimée par le législateur. Les travaux préparatoires ne font pas force de loi et ne permettent pas de dispenser le juge de fond de son devoir d'apprécier *in concreto* la situation de la partie sollicitant l'octroi de revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge ».

3. En conséquence, l'arrêt attaqué qui confirme le jugement entrepris et les décisions du CPAS au sujet du taux à retenir pour le revenu d'intégration sociale de la demanderesse, en se fondant sur les considérations qui précèdent et sans vérifier *in concreto* si les enfants de la demanderesse constituent une « famille à charge », n'est pas légalement justifié au regard des dispositions légales visées au moyen.

\*

\*

\*

**PAR CES MOYENS ET CES CONSIDÉRATIONS,**

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Monsieur, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour du travail, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 17 mars 2020

Pour la demanderesse,  
Son conseil,

Michèle Grégoire  
Avocate à la Cour de cassation

COPIE NON CORRIGÉE